

**CERTIFICAT D'AGRÉMENT ET
D'APPROBATION D'EXPÉDITION
D'UN MODÈLE DE COLIS**

L'Autorité compétente française,

Vu la demande présentée par la société Orano NPS par la lettre COR-20-027936-034 du 23 juillet 2020 ;

Vu le dossier de sûreté TN International DOS-18-012657 Vers. 3.0 du 22 juillet 2020 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 23 juin au 7 juillet 2020,

Certifie que le modèle de colis constitué par :

- l'emballage **TN 12/2, version A ou B**, décrit dans l'annexe 0 à l'indice bm, chargé :
 - au maximum de douze assemblages combustibles de type REP 17×17, irradiés ou non, à oxyde d'uranium, ou squelettes d'assemblages et placés dans un panier de type 922 de variante A ou B, tels que décrits en annexe 2 à l'indice bm ;
 - au maximum de douze assemblages combustibles de types REP 17×17 ou REP 15×15, irradiés ou non, à oxyde d'uranium, ou squelettes d'assemblages, et placés dans un panier de type 927, tels que décrits en annexe 4 à l'indice bm ;
 - au maximum de trente-deux assemblages combustibles de types REB 8×8 ou REB 9×9, irradiés ou non, à oxyde d'uranium, ou de vingt-huit assemblages combustibles de type REB 4×(5×5), irradiés ou non, à oxyde d'uranium, disposés dans un panier de type 906, tels que décrits en annexe 6 à l'indice bm ;
 - au maximum d'un carquois contenant des crayons combustibles ou tronçons de crayons combustibles issus d'assemblages combustibles de type REP 17×17, irradiés ou non, à oxyde d'uranium, et du complément à douze assemblages combustibles de type REP 17×17, irradiés ou non, à oxyde d'uranium et placés dans un panier de type 922 de variante A ou B, tels que décrits en annexe 17 à l'indice bm ;
 - au maximum d'un carquois contenant des crayons combustibles ou tronçons de crayons combustibles issus d'assemblages combustibles de type REP 17×17, irradiés ou non, à

oxyde d'uranium, et du complément à douze assemblages combustibles de type REP 17×17, irradiés ou non, à oxyde d'uranium, ou des squelettes d'assemblages, et placés dans un panier de type 927, tels que décrits en annexe 19 à l'indice bm ;

- au maximum de douze assemblages combustibles de type REP 17×17, irradiés ou non, à oxyde d'uranium, ou squelettes d'assemblages, disposés dans un panier de type 927, tels que décrits en annexe 27 à l'indice bm ;
- au maximum d'un carquois contenant des crayons combustibles ou tronçons de crayons combustibles issus d'assemblages combustibles de type REP 17×17, irradiés ou non, à oxyde d'uranium, et du complément à dix ou douze assemblages combustibles de type REP 17×17, irradiés ou non, à oxyde d'uranium, placés dans un panier de type 922 de variante A ou B, tels que décrits en annexe 29 à l'indice bm ;
- au maximum d'un carquois contenant des crayons combustibles ou tronçons de crayons combustibles issus d'assemblages combustibles de type REP 17×17, irradiés ou non, à oxyde d'uranium, et du complément à dix ou douze assemblages combustibles de type REP 17×17, irradiés ou non, à oxyde d'uranium, placés dans un panier de type 922 de variante A ou B, tels que décrits en annexe 30 à l'indice bm ;

est conforme en tant que modèle de **colis de type B(M) chargé de matières fissiles** ;

– l'emballage **TN 12/2 version B**, décrit dans l'annexe 0 à l'indice bm, chargé :

- au maximum de quatre assemblages combustibles de type REP 17×17, irradiés ou non, à oxyde mixte et du complément à douze assemblages combustibles de type REP 17×17, irradiés ou non, à oxyde d'uranium et placés dans un panier de type 922, variante A ou B, tels que décrits en annexe 8 à l'indice bm ;
- au maximum de quatre assemblages combustibles de type REP 17×17, irradiés ou non, à oxyde mixte et du complément à douze assemblages combustibles de type REP 17×17, irradiés ou non, à oxyde d'uranium et placés dans un panier de type 927, tels que décrits en annexe 9 à l'indice bm ;
- au maximum de quatre assemblages combustibles de type REP 15×15, irradiés ou non, à oxyde mixte et du complément à douze assemblages combustibles de type REP 15×15, irradiés ou non, à oxyde d'uranium disposés dans un panier de type 927, tels que décrits en annexe 16 à l'indice bm ;
- au maximum de quatre assemblages combustibles de type REP 17×17, irradiés ou non, à oxyde mixte et du complément à douze assemblages combustibles de type REP 17×17, irradiés ou non, à oxyde d'uranium et placés dans un panier de type 927, tels que décrits en annexe 20 à l'indice bm ;
- au maximum de douze assemblages combustibles de type REP 15×15 irradiés à oxyde d'uranium disposés dans un panier de type 927, tels que décrits en annexe 24 à l'indice bm ;

- au maximum de quatre assemblages combustibles de type REP 15×15, irradiés ou non, à oxyde mixte et du complément à douze assemblages combustibles de type REP 15×15, irradiés ou non, à oxyde d'uranium disposés dans un panier de type 927, tels que décrits en annexe 28 à l'indice bm ;
- au maximum de quatre assemblages combustibles de type REP 17×17, irradiés ou non, à oxyde mixte et au maximum à huit assemblages combustibles de type REP 17×17, irradiés ou non, à oxyde d'uranium disposés dans un panier de type 922, variante A ou B, tels que décrits en annexe 31 à l'indice bm ;

est conforme en tant que modèle de **colis de type B(M) chargé de matières fissiles** ;

- l'emballage **TN 12/2, version A ou B**, décrit dans l'annexe 0 à l'indice bm, vidé, contaminé ou non, muni ou non de ses aménagements internes, est conforme en tant que **modèle de colis de type B(M)** ;

aux prescriptions des règlements et accords ci-après énumérés :

- règlement de transport des matières radioactives de l'Agence internationale de l'énergie atomique, collection Normes de sécurité N° 6, édition de 1985 (revue en 1990) ;
- code maritime international des marchandises dangereuses (code IMDG de l'OMI) ;
- règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) ;
- accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) ;
- accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) ;
- arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et notamment la division 411 du règlement annexé (dit « arrêté RSN ») ;
- arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »).

Le présent certificat contient l'approbation des modalités d'expédition précisées à l'annexe t à l'indice bm.

Le présent certificat ne dispense pas l'expéditeur d'observer les prescriptions établies par les autorités des pays à travers ou vers le territoire desquels le colis sera transporté.

La validité du présent certificat expire le : **31 octobre 2027**.

Numéro d'enregistrement : **CODEP-DTS-2021-020540**

Fait à Montrouge, *[À compléter par l'ASN]*.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le directeur du transport et des sources,

Signé par

Fabien FÉRON

RÉCAPITULATIF DES ÉMISSIONS DU CERTIFICAT

Émission	Expiration	Type d'émission et modifications apportées	Autorité	Cote du certificat	Indice de révision																											
					Corps	t	0	1	2	4	6	8	9	13	16	17	19	20	23	24	25	26	27	28	29	30	31					
06/10/2020	06/10/2027	Prorogation	ASN	F/271/B(M)F-85T	Mbh	bh	bh		bh	bh	bh	bh	bh		bh	bh	bh	bh		bh			bh	bh								
20/10/2020	30/09/2025	Extension	ASN	F/271/B(M)-96T	Mbi	bi	bi														bi											
20/10/2020	30/09/2025	Extension	ASN	F/271/B(M)-96T	Mbj	bj	bj															bj										
03/12/2020	31/10/2027	Extension	ASN	F/271/B(M)F-85T	Mbk	bk	bk							bk																		
03/12/2020	30/09/2025	Extension	ASN	F/271/B(M)F-96T	Mbl	bl	bl													bl												
XX/XX/XX	31/10/2027	Extension	ASN	F/271/B(M)F-85T	Mbm	bm	bm		bm	bm	bm	bm	bm		bm	bm	bm	bm		bm			bm	bm	bm	bm	bm	bm				